

## AVIS DE MOTION 2014-2

**ATTENDU QUE** ce 10 avril 2014, avis est donné aux délégués du conseil syndical des 29, 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2014, qu'une motion visant à modifier les articles 4.1.5, 4.1.6 et 4.1.7 des règlements de la constitution portant sur les salaires sera présentée par le comité de surveillance, lors de ce conseil.

### **Ces modifications se lisent comme suit :**

4.1.6 (A.1) Un membre qui occupe le poste de président provincial se voit verser, pour la première année qu'il est en fonction, la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 10 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

#### Formule salariale 1<sup>re</sup> année président provincial

APF 300, classe 5 au maximum de l'échelon +10 % — ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ par 12 = somme versée mensuellement.

4.1.6 (A.2) Un membre qui occupe le poste de président provincial se voit verser, à partir de sa deuxième année, la formule salariale suivante : en remplacement de la formule salariale versée la première année, soit la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 12 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

#### Formule salariale : 2<sup>e</sup> année et plus président provincial

APF 300, classe 5 au maximum de l'échelon +12 % — ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ par 12 = somme versée mensuellement.

4.1.6 (B.1) Un membre qui occupe le poste de directeur aux griefs se voit verser, pour la première année qu'il est en fonction, la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 8 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

#### Formule salariale 1<sup>re</sup> année directeur aux griefs

APF 300, classe 5 au maximum de l'échelon +8 % — ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ par 12 = somme versée mensuellement.

4.1.6 (B.2) Un membre qui occupe le poste de directeur aux griefs à partir de sa deuxième année se voit verser, en remplacement de la somme prévue à sa première année en fonction, la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 10 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

Formule salariale 2<sup>e</sup> année et plus directeur aux griefs

APF 300, classe 5 au maximum de l'échelon +10 % — ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ par 12 = somme versée mensuellement.

4.1.6 (C.1) Un membre qui occupe le poste de secrétaire général se voit verser, pour la première année qu'il est en fonction, la somme représentant la différence entre le salaire annuel de la classe principale au maximum de l'échelon + 5.5 % et le salaire annuel de la classe nominale au maximum de l'échelon. Cette somme est divisée par 12 et est versée pour chaque mois de l'année. Cette somme est assujettie au RREGOP.

Formule salariale 1<sup>re</sup> année secrétaire général

APF 300, classe 5 au maximum de l'échelon +5.5 % — ACF 300 classe 10 au maximum de l'échelon ÷ par 12 = somme versée mensuellement.